

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

4 août 2015

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 4 août 2015 à 20:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Serge Lacoursière, Christian Valois, Daniel Valois et Alain Deguise, conseillers.

Formant le quorum, le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

2015-142

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté.

2015-143

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2015-144

Adoption des procès-verbaux des 7 et 20 juillet 2015

Il est proposé par Alain Deguise et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que les procès-verbaux des 7 et 20 juillet 2015 sont adoptés sans amendement.

2015-145

Comptes à payer liste 2015-08

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2015-08 au montant de 57 911,60\$ sont adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

2015-146

Dépenses incompressibles – juillet 2015

Il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Alain Deguise et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de juillet 2015 au montant de 53 614,83\$ est adopté sans amendement.

2015-147

Dérogation mineure – Monsieur Bernard Bessette

Suite à une demande de dérogation mineure faite par Monsieur Bernard Bessette dont l'effet est de permettre l'installation d'une piscine creusée en cour avant et la construction d'un garage de 12 pieds X 17 pieds dans la cour avant à environ 23 pieds de la borne avant sur le lot 4 507 396 situé au 1161, rang Saint-Michel (règlement numéro 237 article 4.5.1.1) et suivant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, il est proposé par Christian Valois et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement d'accepter qu'il y ait dérogation mineure dans le cas de la piscine en cour avant et de refuser la construction du garage en cour avant de l'immeuble situé 1161, rang Saint-Michel, le rendant ainsi conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 237 article 4.5.1.1 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et permettant l'installation d'une piscine en cour avant.

2015-148

Offre de service EXP Ingénieur

Il est proposé par Serge Lacoursière et secondé par Alain Deguise et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de la firme EXP Ingénieur, datée du 17 juillet 2015 N/Réf.SILM-00038118 pour inspection mécanique, électrique et amiante pour l'ensemble de l'église et du presbytère de Saint-Ignace-de-Loyola incluant une estimation budgétaire des travaux de mise aux normes requis au coût de 6 000,00\$ (montant forfaitaire), plus environ 25 échantillons que seront prélevés au coût unitaire de 30,00\$ incluant l'analyse.

2015-149

Adoption du projet de règlement 469-2015 (abris temporaires d'hiver)

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 2 juin 2015;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Deguise **APPUYÉ PAR** Daniel Valois

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement portant le numéro 469-2015 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin d'ajouter un article pour les différents types d'abris temporaires;

ARTICLE III Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout d'un sous article à l'article 5.1 comme suit :

ARTICLE 5.1.1 ABRIS D'HIVER TEMPORAIRE

Les abris d'hiver temporaire et la fermeture temporaire d'abri d'auto, de terrasses ou de galeries sont autorisés aux conditions suivantes :

5.1.1.1 La fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent est permise aux conditions suivantes :

- a) les abris d'autos permanents peuvent être fermés temporairement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.
- b) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- c) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.
- d) la toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.

5.1.1.2 Les tambours temporaires situés à l'entrée des bâtiments résidentiels sont permis aux conditions suivantes :

- a) ils sont installés à l'entrée située au rez-de-chaussée d'une habitation.
- b) les tambours temporaires sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

- c) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou de structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- d) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure, ni être d'apparence extérieure négligée.
- e) aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des tambours ou abris temporaires en dehors de la période permise à l'alinéa b) du présent article.

5.1.1.3 La transformation temporaire d'une terrasse existante pour usage résidentiel est permise aux conditions suivantes :

- a) les terrasses, galeries et balcons peuvent être fermés temporairement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.
- b) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou de structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- c) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.
- d) la toile doit être installée de toute façon à empêcher le battement du vent.

5.1.1.4 Les abris piétonniers temporaires reliant le tambour temporaire à l'abri d'auto ou à l'entrée d'un usage résidentiel sont permis aux conditions suivantes :

- a) ils sont installés dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage ainsi que dans les allées piétonnières existantes comportant un usage résidentiel.
- b) les abris piétonniers temporaires sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- c) les matériaux utilisés doivent être en structure de métal tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle, et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- d) ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée.
- e) la toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.
- f) les éléments de la charpente temporaire doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.

- g) ils doivent être situés à un minimum de 2,5 mètres de la chaussée.
- h) aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des abris piétonniers.

5.1.1.5 Les abris temporaires pour entreposage sur les terrains pour usage résidentiel sont permis aux conditions suivantes :

- a) les abris peuvent être installés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- b) l'abri doit être solidement fixé au sol dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1 mètre des lignes de propriété.
- c) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- d) l'abri doit être maintenu en bon état en ne comportant aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.

ARTICLE IV Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2015-150

Adoption du projet de règlement 470-2015 (nombre d'étages, logement et hauteur en zone RB)
Cet item est reporté à une date ultérieure.

2015-151

Avis de motion du projet de règlement 471-2015 (modifie le règlement administratif 239)
Cet item est reporté à une date ultérieure.

2015-152

Adoption du projet de règlement 471-2015 (modifie le règlement administratif 239)
Cet item est reporté à une date ultérieure.

2015-153

Dons

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement de faire le don suivant :

Frédéric Pilon 50,00\$

2015-154

Levée de la session

Il est proposé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe
Maire

Mélanie Messier
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, Secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2015-145, 2015-146, 2015-148 et 2015-153.

Mélanie Messier, Directrice générale-adjointe